

GE_GERICHTE ATAS/811/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_811_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/811/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/811/2016 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Les PCFam ont été introduites dans la législation genevoise par une loi 10600 modifiant la LPCC, adoptée le 11 février 2011, entrée en vigueur le 1er novembre 2012. Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, elles sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, par les dispositions de la LPC auxquelles la LPCC renvoie expressément et les dispositions d'exécution de la LPC désignées par règlement du Conseil d'Etat (cf. art. 2 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 - RPCFam - J 4 25.04), ainsi que par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830) et ses dispositions d'exécution.

E. 4

Interjeté dans les formes et délais prévus par la loi (art. 43 LPCC), le recours est recevable.

E. 5

Le litige porte sur le refus du SPC d'accorder à l'intéressée la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 4'368.-, représentant des prestations complémentaires familiales versées à tort du 1er septembre 2014 au 28 février 2015, étant précisé que la décision fixant le principe et l'étendue de l'obligation de restituer du 6 mai 2015 est entrée en force.

E. 6

Le principe est que des prestations indûment touchées doivent être restituées. Il se trouve ancré à l'art. 25 al. 1 LPGA, dans le domaine d'application de cette loi, et il est répété pour les prestations complémentaires fédérales à l'art. 5C de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et repris pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC, et, vu le renvoi figurant à l'art. 1A al. 2 LPCC, pour les PCFam, ainsi que, par le biais d'un renvoi direct ou par analogie audit art. 25 LPGA, pour les PCFam (cf. art. 1A al. 2 let. c LPCC) et pour les subsides d'assurance-maladie (cf. art. 33 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal - J 3 05).

A/2597/2016 - 5/9 -

E. 7

L'obligation de principe de restituer des prestations indûment touchées doit être admise pour autant que les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en exécution de décisions au bénéfice de la force de la chose décidée. Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur. Or, en l'espèce, il y avait motif à révision ou à tout le moins à reconsidération des décisions en vertu desquelles des PCFam ont été versées en trop à la recourante. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas, pas plus qu'elle ne conteste le fait que la décision attaquée lui fait obligation de restituer le trop-perçu de CHF 1'742.- (et non plus de CHF 3'926.-, comme le prévoyait la décision du 25 juin 2015), sinon en invoquant sa bonne foi et le fait que rembourser cette somme l'exposerait à une situation financière difficile.

E. 8

Tant l'art. 25 al. 1 LPGA que les dispositions précitées des lois cantonales reprenant la teneur de cette disposition précisent que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les deux conditions matérielles que prévoient ces dispositions – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5a ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). Elles sont mises en œuvre par le biais d'une procédure spécifique, régie par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 11

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de l'intéressée a reçu des indemnités LAA selon décomptes de la SUVA des 24 septembre, 20 octobre, 18 novembre et

E. 16

décembre 2014. L'intéressée n'en a cependant informé le SPC que le 12 janvier 2015. Il y a en conséquence lieu d'admettre qu'elle a violé son obligation d'annoncer. 12. Reste à qualifier la gravité de la faute de l'intéressée. En effet, selon la jurisprudence, la bonne foi

d'un assuré peut être reconnue lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. 13. L'intéressée allègue avoir eu « beaucoup de papiers à remplir » et avoir cru que « la somme dont me réclamait la restitution le SPC correspondait à des prestations reçues indûment du fait de la bourse concernant ma fille ». Elle souligne avoir « beaucoup écrit en formant opposition à chaque fois », de sorte qu'elle était sûre d'avoir dûment informé le SPC avant le 12 janvier 2015. 14. Il s'agit de déterminer si, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger d'elle, l'intéressée aurait pu et dû s'assurer que le SPC avait eu connaissance du fait que son mari avait reçu des indemnités versées par la SUVA.

A/2597/2016 - 8/9 - Si l'on peut admettre que l'intéressée devait assumer d'importantes tâches administratives, il y a également lieu de constater que lorsqu'il s'agissait de former opposition, elle s'en acquittait scrupuleusement et de façon adéquate. Or, la même diligence est exigible d'elle lorsqu'il s'agit d'informer le SPC. Force est ainsi de constater qu'elle a commis une négligence grave, étant rappelé que la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative est stricte. Peu importe à cet égard le fait qu'elle n'ait pas immédiatement compris ce qui lui était reproché lorsqu'elle a reçu la décision de restitution. 15. Il suit de tout ce qui précède que l'intéressée ne peut exciper, dans le cas d'espèce, de sa bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1 LPG. Partant, il est superfétatoire d'examiner si la condition de la charge trop lourde est réalisée. Le recours sera donc rejeté, étant précisé que le SPC a d'ores et déjà annoncé que la mise sur pied d'un plan de paiement est envisageable.

A/2597/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.